



**RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 316-2019 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ
« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »**

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 20-03-040-O adoptant le présent règlement ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de règlement de remplacement numéro 316-2019 modifiant le règlement numéro 241-2009 de la MRC du Rocher-Percé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé ».

Article 2

Les modifications apportées au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé touchent le territoire de toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé.

Article 3

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé est modifié au niveau des éléments suivants, à savoir :

- 1^o La terminologie du document complémentaire est modifiée de façon à ajouter les définitions suivantes :

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière/gravière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

2° L'ajout de l'article 27 « LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE » au document complémentaire :

27.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés à la carte numéro 99 « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » du schéma d'aménagement et de développement révisé, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

27.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités, si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières et vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

3° La carte numéro 99 « Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » est ajoutée à la fin de l'article 27 du document complémentaire, le tout, tel que reproduit à l'annexe A du présent règlement.

Article 4

La table des matières ainsi que la liste des cartes, faisant partie intégrante du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé, sont modifiées de manière à inclure les adaptations afférentes aux modifications contenues au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à Chandler, ce seizième jour de mars de l'an deux mille vingt (16-03-2020)

Christine Roussy
Directrice générale adjointe /
Secrétaire-trésorière adjointe & aménagiste

ANNEXE A

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 316-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

Carte 99 «Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) »



MRC DU
ROCHER-PERCÉ

Carte 99


**Territoire incompatible avec
l'activité minière (TIAM)**

**Localisation des territoires incompatibles
à l'activité minière de la
MRC Le Rocher-Percé**

Légende

Territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM)

 Territoire incompatible à l'activité minière

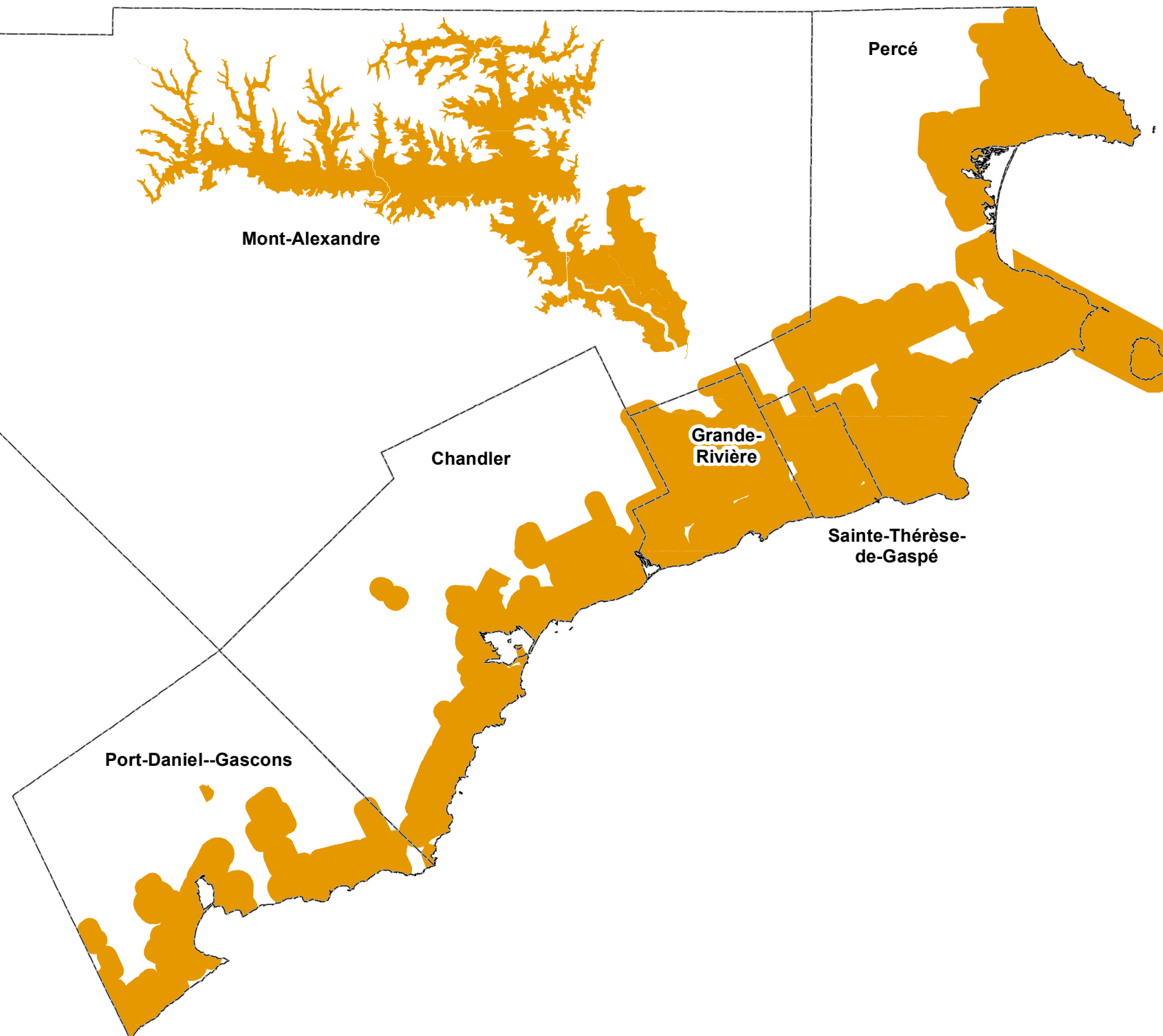
 Limite municipale

Échelle = 1: 330 000

0 2,5 5 10 15 20 Km



Ce produit comporte de l'information
géographique de base provenant du gouvernement du Québec.
Copyright - Gouvernement du Québec, tous droit réservés.
MRC du Rocher-Percé, mars 2020.





DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DES MUNICIPALITÉS/VILLES CONCERNÉES DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 316-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2009 DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ « SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU ROCHER-PERCÉ »

CONSIDÉRANT la résolution numéro 20-03-040-O adoptant le présent document qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des Municipalités/Villes concernées de la MRC du Rocher-Percé :

- 1^o La modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé par le règlement de remplacement numéro 316-2019 touche le territoire de toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé.
- 2^o Toutes les municipalités/villes de la MRC du Rocher-Percé devront modifier leur réglementation d'urbanisme afin d'y inclure les dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) libellées au règlement de remplacement numéro 316-2019.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à Chandler, ce seizième jour de mars de l'an deux mille vingt (16-03-2020)

Christine Roussy
Directrice générale adjointe /
Secrétaire-trésorière adjointe & aménagiste